

## DÉCRET

(RSV 1.1)

du 2 juillet 2003

### sur la mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la votation populaire du 22 septembre 2002 portant sur l'adoption d'une nouvelle Constitution cantonale

vu les dispositions transitoires (articles 175 et suivants) de cette Constitution

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Programme  
législatif**

**Article premier.** – Le Grand Conseil prend acte du rapport du Conseil d'Etat fixant, conformément à l'article 177, alinéa 2 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, les lignes directrices initiales de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale.

**Principe**

**Art. 2.** – Sous réserve des prérogatives du Grand Conseil, le Conseil d'Etat est chargé de planifier les travaux de mise en œuvre et d'élaborer les projets législatifs requis par la nouvelle Constitution.

Il veillera à ce que ces projets s'intègrent dans la planification financière de l'Etat.

**Planification des  
travaux**

**Art. 3.** – Dans un délai au 30 septembre 2003, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport concernant la planification des premiers travaux législatifs (étapes 1 et 2) avec un échéancier, ainsi qu'un catalogue des objets législatifs à traiter.

Dans un délai d'une année, le Conseil d'Etat remettra au Grand Conseil un rapport concernant l'ensemble de la planification des travaux.

**Rapports**

**Art. 4.** – Le Conseil d'Etat remettra ensuite chaque année au Grand Conseil, au printemps, un rapport d'activité portant sur l'état des travaux de mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale.

Au terme du délai général de cinq ans prévu à l'article 177, alinéa 1 de la nouvelle Constitution, il présentera un bilan de la mise en œuvre.

**Exécution** **Art. 5.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2003.

Le président  
du Grand Conseil :

*M. Renaud*

La secrétaire générale  
du Grand Conseil :

*M. Brélaz*

(L.S.)

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 9 juillet 2003.

Le président :

*J.-Cl. Mermoud*

(L.S.)

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Date de publication : 18 juillet 2003.

Délai référendaire : 27 août 2003.